



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/096

**Arrêté interpréfectoral complémentaire imposant à la société TEREOS des mesures de remise en état et de surveillance des eaux souterraines pour la sucrerie, site de VIC-SUR-AISNE, qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.**

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DE L' OISE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société TEREOS pour l'exploitation d'une sucrerie sur les communes de MONTIGNY-LENGRAIN (02) et VIC-SUR-AISNE (02) et de bassins sur les communes de BITRY (60), MONTIGNY-LENGRAIN et COURTIEUX (60) et notamment les arrêtés préfectoraux des 21 mai 1979, 11 juillet 1980, 11 septembre 1992, 18 août 1993, 12 juillet 2006 ;

**Vu** la notification de cessation d'activité de la sucrerie du site de VIC-SUR-AISNE adressée par la société TEREOS à Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 21 décembre 2007 ;

**Vu** les études réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS dans le cadre de la cessation d'activité de son site de VIC-SUR-AISNE, transmises à Monsieur le Préfet de l'Aisne le 17 mars 2009 à savoir :

- Mémoire de cessation d'activité de l'usine ;
- Mémoire de cessation d'activité des bassins ;
- Plan de gestion de l'usine ;
- Plan de gestion des bassins.

**Vu** la demande de compléments adressée à l'exploitant par le préfet de l'Aisne par lettre du 9 novembre 2009 ;

**Vu** les courriers de l'exploitant datés du 14 décembre 2009 et du 06 juillet 2010 ;

**Vu** les compléments d'études réalisées par la société KALIES pour le compte de la société TEREOS reçus le 08 juillet 2010 à savoir :

- Analyse des Risques Résiduels pour les bassins à terres et à écumes ;
- Investigations complémentaires de sols suite au plan de gestion ;
- Etude hydrogéologique et définition du réseau de surveillance.

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis du CODERST de l'Aisne en date du 17 décembre 2010;

Vu l'avis du CODERST de l'Oise en date du 20 janvier 2010;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TEREOS le 2 février 2011:

**Considérant** que la société TEREOS a exploité le site de VIC-SUR-AISNE jusqu'à la fin de la campagne 2007 sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN (02) et VIC-SUR-AISNE (02) et que cette sucrerie était soumise à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les études susvisées réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement ont mis en évidence un impact de l'activité du site sur la qualité des sols notamment par les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les BTEX (Benzène, Toluène, Xylène et Ethylbenzène) et les métaux lourds ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé d'excaver les zones identifiées comme polluées par les hydrocarbures et par le mercure ;

**Considérant** que, de ce fait, l'exploitant n'a pas tenu compte des hydrocarbures pour les calculs de l'étude sanitaire présentée dans le plan de gestion ;

**Considérant** que, même en tenant compte de la pollution au mercure pour les calculs de l'étude sanitaire, le site présente des risques acceptables pour les futurs occupants du site ;

**Considérant** que les études susvisées ont montré que la nappe de la craie au droit du site n'était pas impactée par les polluants identifiés dans les sols et que la sensibilité de cet aquifère vis à vis des polluants était modérée ;

**Considérant** que la nappe alluviale au droit du site se situe dans les premiers mètres du sous-sol, qu'elle ne possède pas de recouvrement argileux au droit du site et que de ce fait elle est très vulnérable à une pollution superficielle des sols ;

**Considérant** donc qu'il convient de surveiller la qualité des eaux de la nappe alluviale afin de prévenir un éventuel impact et afin de caractériser l'étendue spatiale des pollutions pour les traiter si besoin ;

**Considérant** que l'exploitant a proposé d'excaver les zones identifiées comme polluées par les hydrocarbures après les premiers résultats de l'analyse des eaux de la nappe alluviale ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer ces travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, et de permettre un usage futur du site tel que proposé par l'exploitant, il convient d'imposer à celui-ci les mesures de surveillance figurant dans le présent arrêté ;

L'exploitant régulièrement convoqué, absent,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRETENT:**

### **Article 1**

La société TEREOS-SITE DE VIC-SUR-AISNE, dont le siège social se situe 11 rue Pasteur – 02 390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE, est tenue de respecter, pour son établissement situé BP2 – 02 290 MONTIGNY-LENGRAIN, les prescriptions édictées dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Travaux de dépollution**

#### **ARTICLE 2-1 : Pollution au mercure**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution de la zone impactée par le mercure. Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, il transmet à l'inspection le planning détaillé des interventions et les objectifs de dépollution fixés.

#### **ARTICLE 2-1 : Pollution aux hydrocarbures**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution de la zone impactée par les hydrocarbures. Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, il transmet à l'inspection le planning détaillé des interventions.

### **Article 3 : Analyse des risques résiduels**

Dans un délai maximal de 5 mois à compter de l'achèvement de chaque opération visée à l'article 2 du présent arrêté, la société TEREOS transmet à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspecteur des installations classées un mémoire justifiant la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages futurs prévus.

Dans le cas où les objectifs de dépollution des terres polluées aux hydrocarbures ne sont pas atteints, une analyse des risques résiduels est à réaliser.

Les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles maximales mesurées. Pour cela, l'exploitant procède à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques sont additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

### **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEREOS met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale), au droit du site de VIC-SUR-AISNE qu'elle a exploité.

Cette surveillance doit être conforme aux dispositions des articles 4-1 à 4-6 du présent arrêté.

#### **Article 4-1 : Réseau de surveillance**

La surveillance imposée à l'article 4 du présent arrêté est réalisée a minima au moyen de trois piézomètres (au moins un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval). Si la surveillance met en évidence différents sens d'écoulement de la nappe selon les saisons, le nombre de piézomètres doit être adapté en conséquence afin de permettre en toute circonstance de disposer d'au moins un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval.

La profondeur, l'emplacement et les caractéristiques des ouvrages sont déterminés par une étude hydrogéologique. Les têtes de piézomètres sont nivelées en côte NGF et les piézomètres sont référencés en coordonnées Lambert.

#### **Article 4-2 : Paramètres à surveiller**

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- Métaux lourds : cadmium, mercure, fer ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température.

#### **Article 4-3 : Fréquence de surveillance**

Les prélèvements sont effectués dans chaque ouvrage tous les six mois.

#### **Article 4-4 : Méthode d'échantillonnage**

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

#### **Article 4-5 : Méthodes d'analyse**

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### **Article 4-6 : Rapports de surveillance**

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de

chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

#### **Article 5 : Bilan quadriennal**

Tous les quatre ans, la société TEREOS remet à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

#### **Article 6 : Restrictions d'usage**

Dans un délai de six mois à compter de la fin effective des travaux de dépollution, la société TEREOS présente à M. le Préfet de l'Aisne un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement, demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancienne partie usine du site de VIC-SUR-AISNE visant à :

- limiter les modifications de l'état du sol et du sous-sol et limiter les usages du site et si besoin des eaux souterraines ;
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, prescrites par le présent arrêté ou en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

#### **Article 7**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie de cet arrêté qui énumère les prescriptions applicables à l'installation, est déposée aux archives des communes de Montigny-Lengrain, Audignicourt, Bery-Rivière, Blérancourt, Camelin, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens et Vic-Sur-Aisne pour le département de l'Aisne et Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry et Tracy-le-Mont pour le département de l'Oise et mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes susvisées feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Aisne et aux frais de la société TEREOS dans deux journaux diffusés dans le département de l' AISNE.

### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montigny-Lengrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEREOS et aux maires des communes d'Audignicourt, Bery-Rivière, Blérancourt, Camelin, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vic-Sur-Aisne, Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Pierre-lès-Bitry et Tracy-le-Mont

Fait à Laon, le 30 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2011

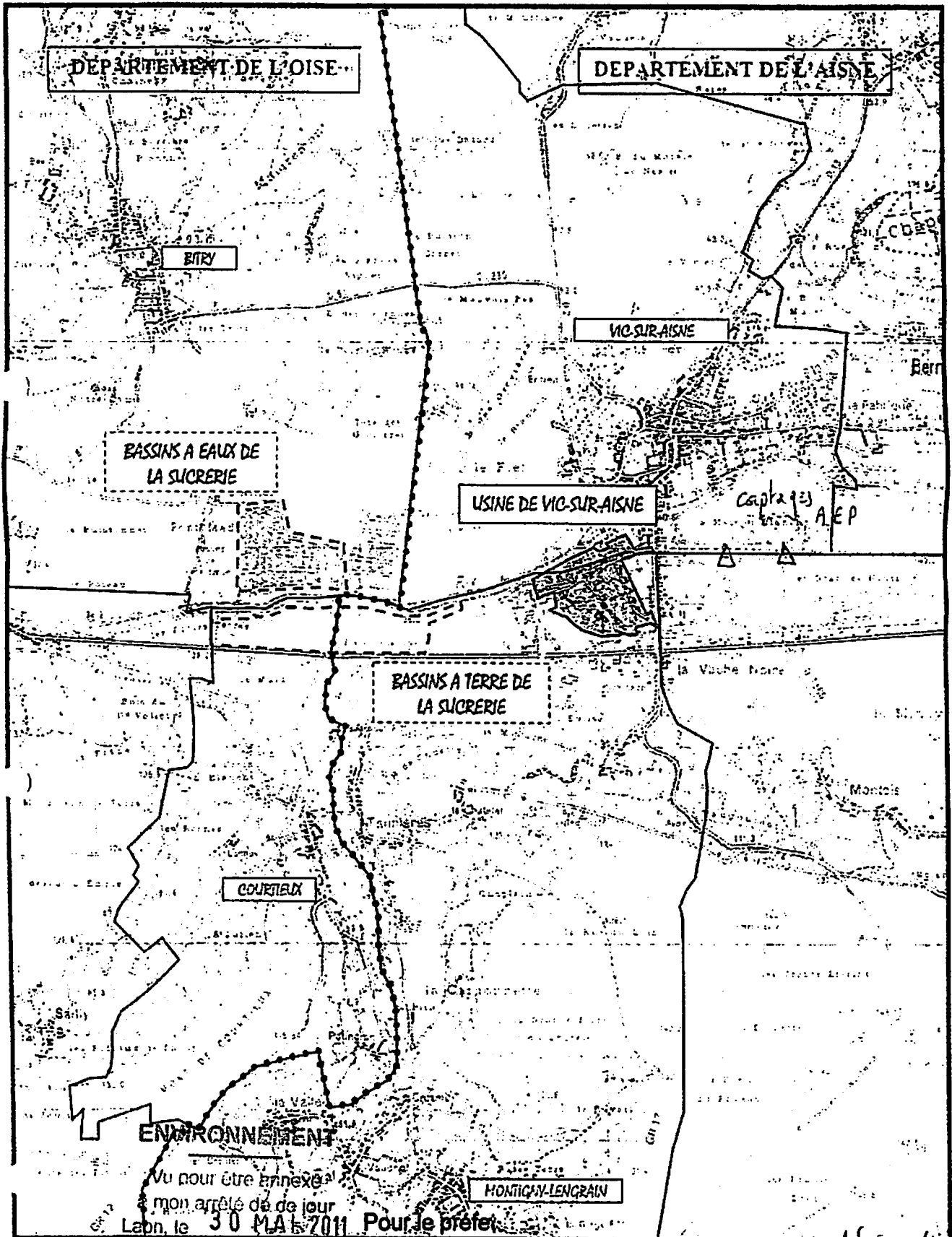
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

**Annexe 1 : Localisation de l'usine, des bassins et des captages AEP**



EXTRAIT DE LA CARTE IGN DE VIC-SUR-AISNE AU 1/25 000<sup>m</sup>



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Lu en le 30 MAI 2011 Pour le préfet

K:\srouget\DOSSIERS\... Le Préfet et par délégation  
Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général

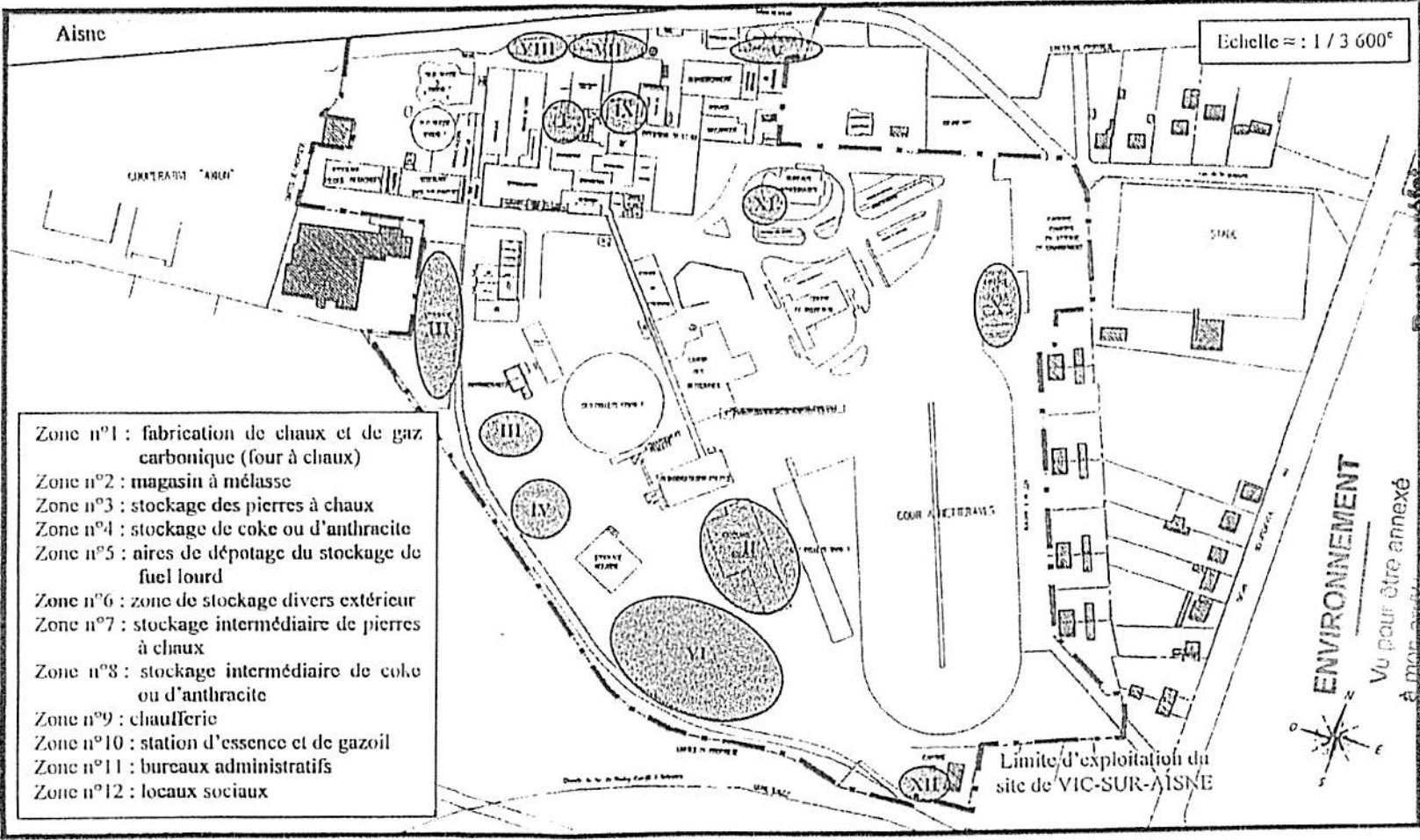
Jackie LEROIX-HEURTALY

Vu pour annexer à l'arrêté  
le directeur départemental  
beauvais, le 30 MAI 2011



**Annexe 2 : Localisation des zones  
potentiellement impactées (usine)**

**KALIÈS** LOCALISATION DES ZONES A RISQUES



Pour le préfet  
 et par délégation  
 le secrétaire général  
 pour la région de laon

30 MAI 2011

Patricia WILLAERT

Jackie LEROUX-FEURTAUX